

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 1390-2000, 29 novembre 2000

CONCERNANT M<sup>e</sup> Jean-Claude Scraire, membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Caisse de dépôt et placement du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances :

QUE l'article 3.1 des conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Jean-Claude Scraire comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Caisse de dépôt et placement du Québec, annexées au décret numéro 427-95 du 29 mars 1995, soit remplacé par le suivant :

#### « 3.1 Salaire

À compter du 1<sup>er</sup> novembre 1997, M<sup>e</sup> Scraire reçoit un salaire versé sur une base annuelle équivalant au salaire de base majoré du pourcentage de la prime de fonction prévus dans ses conditions d'emploi annexées au décret numéro 427-95 du 29 mars 1995, M<sup>e</sup> Scraire n'a plus droit à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1997 à une prime de fonction.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement. ».

QUE l'article 3.4 de ces conditions d'emploi soit remplacé par le suivant :

#### « 3.4 Rémunération variable

Au début de chaque exercice financier, le conseil d'administration de la Caisse approuve les objectifs annuels devant être atteints par M<sup>e</sup> Scraire en vue de l'obtention d'une rémunération additionnelle. Les primes afférentes à ces objectifs n'excèdent pas 15 % du salaire de base du titulaire.

Au terme de l'exercice financier, le conseil d'administration détermine, en fonction des critères préalablement établis, les primes au rendement auxquelles M<sup>e</sup> Scraire a droit.

Le montant de la rémunération variable, tel qu'établi par le conseil d'administration de la Caisse, peut être versé à M<sup>e</sup> Scraire par la Caisse selon des modalités à déterminer entre eux. ».

QUE le premier alinéa du dispositif du présent décret ait effet depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1997 et le second alinéa depuis le 1<sup>er</sup> avril 2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35240

Gouvernement du Québec

### Décret 1409-2000, 6 décembre 2000

CONCERNANT une entente dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la principauté d'Andorre

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la principauté d'Andorre désirent établir une coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation, et favoriser la collaboration et les échanges entre les établissements d'enseignement collégial et universitaire du Québec et les établissements d'enseignement supérieur de la principauté d'Andorre ;

ATTENDU QU'ils désirent également favoriser la mobilité étudiante entre le Québec et la principauté d'Andorre par la mise en œuvre d'un programme de bourses comprenant des bourses d'exemption des droits de scolarité supplémentaires et des bourses de stage de courte durée ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la principauté d'Andorre ont signé, le 10 mai 2000, une entente dans les domaines de l'éducation et de la formation ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un autre gouvernement, en vue de l'exécution de ses fonctions ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre des Relations internationales ;